

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT
Sas SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES à Pinsac**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2009, autorisant la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits : « Roc de la Dame », « Combe de la Dame », « Lac de Garet » et « Pech de Labrame » sur le territoire de la commune de Pinsac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2013-172 du 16 mai 2013 actant le changement d'exploitant au profit de la SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DES CARRIÈRES (SDC) ;
- VU la demande de changement d'exploitant déposée par la Sas SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES en date du 28 février 2017 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;
- CONSIDÉRANT que la Sas SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES (filiale du groupe Eurovia) dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;
- CONSIDÉRANT que la société SDC (filiale du groupe Eurovia) justifie de garanties financières valides jusqu'au 02 novembre 2019 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2009 modifié susvisé est remplacé par :

« Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sas SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES, dont le siège social est situé à Roumengoux (09500), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sise sur le territoire de la commune de Pinsac :

- au lieu-dit « Roc de la Dame » – section A2 – parcelles n° 538 à 541, 543, 544, 1109, 1187, 1314 (intégrant l'emprise de l'ancien chemin rural), 1464 et 1466 ;
- au lieu-dit « Combe de la Dame » – section A2 – parcelles n° 554, 555p, 1309 et 1310 ;
- au lieu-dit « Lac de Garet » – section A2 – parcelles n° 534-H, 535-K, 536-N, 1183, 1184p, 1462 et 1467 ;
- au lieu-dit « Pech de Labrame » – section A3 – parcelles n° 578p, 1500, 1503, 1506, 600-B, 1509, 1512, 1515, 1518, 605-E, 1521, 1522, 607-Q, 1325p, 1327p, 1491, 1494, 1497, 1458p et 1460p. »

Article 2 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pinsac, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est affiché à la mairie de Pinsac pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 du code de l'environnement peuvent être déferées au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef de l'Unité interdépartementale 82-46 de la DREAL à Cahors,
- au maire de la commune de Pinsac,
- à la Sas SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES.

À Cahors, le 17 MAI 2017

La Préfète


Catherine FERRIER